



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 13 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 6 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aigle International

ZI Saint Ustre
Route Nationale 10
86220 Ingrandes

Référence : 2025 1386 UbD16-86 ENV86

Code AIOT : 0007201494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 6 novembre 2025 dans l'établissement Aigle International implanté ZI Saint Ustre Route Nationale 10 86220 Ingrandes. L'inspection a été annoncée le 11 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aigle International
- ZI Saint Ustre Route Nationale 10 86220 Ingrandes
- Code AIOT : 0007201494
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aigle International à Ingrandes exploite depuis la fin des années 60 une unité de production de fabrication de bottes en caoutchouc, sur la zone d'activité économique de Saint-Ustre.

Cette production est complétée par une activité d'entreposage initialement liée au stockage de la

production locale, dorénavant étendue aux opérations de logistique et de stockage de l'ensemble de la gamme Aigle.

Pour ses deux activités principales de fabrication et d'entreposage, ainsi que pour les activités annexes ou connexes qui en découlent, l'entreprise bénéficie d'une autorisation administrative d'exploiter datée du 13 janvier 1997, complétée par arrêté préfectoral du 15 juin 2004.

Suite à la transmission d'un dossier relatif à une extension sur site (atelier 121) et au réaménagement des ateliers de stockage, la préfecture a transmis par courrier du 6 juillet 2012 un tableau réactualisant le classement des activités, lesquelles ne relèvent plus du régime de l'autorisation mais de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 (entrepôt couvert) et 2662 (stockage de matières premières plastiques). Ce même courrier rappelle que l'exploitant a précisé dans un courrier daté du 8 juin 2012 qu'il souhaitait conserver son classement sous le régime de l'autorisation.

Après instruction d'études produites en 2019 et 2020, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 21 avril 2022 afin d'encadrer ses émissions des composés organiques volatils (COV).

Par transmission du 27 juillet 2022, la préfecture a été destinataire d'un dossier de porter-à-connaissance (PAC) présentant un projet de réorganisation logistique (aménagement d'un ancien bâtiment et extension afin de stocker la production locale et extérieure).

L'inspection est diligentée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des installations	Code de l'environnement du 31/10/2025, article R. 181-46	Demande d'action corrective	15 jours
3	Traitement des rejets canalisés (COV)	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 6	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan de gestion des solvants	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 4 / 7	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	Demande d'action corrective	2 mois
6	Dispositions techniques applicables aux entrepôts autres que 108/109	AP Complémentaire du 15/06/2004, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 mois
7	Bande de protection (parois séparatives) / bâtiment 108-109	AP Complémentaire du 15/06/2004, article 9.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Quantité d'eau nécessaire (lutte contre un incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANN II / point 13	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux d'extinction	AP Complémentaire du 15/06/2004, article 8.4.6-c	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'incendie / poteaux incendie (PI)			
10	Formation à la lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 15/06/2004, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Installations électriques (stockages 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANN II / point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Classement des installations	Code de l'environnement du 10/11/2025, article L. 511-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Actualisation de l'étude technico-économique	AP Complémentaire du 21/04/2022, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives / justificatifs sont attendus, notamment pour les thématiques ci-après :

- rejets atmosphériques : renouvellement des charbons actifs dédiés au traitement des composés organiques volatils / analyse annuelle des rejets ;
- désenfumage des bâtiments de stockage ;
- protection incendie de la couverture des bâtiments 108 / 109 à justifier ;
- actualisation du besoin en eau d'incendie ;
- levée des non-conformités électriques

A ce stade, l'inspection des installations ne propose pas de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/10/2025, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, tour aéro-réfrigérée (TAR)
Prescription contrôlée :
<p>I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p>

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

Par courriel du 9 octobre 2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées (IIC) que la tour aéro-réfrigérée (TAR) n'était plus exploitée depuis le 1^{er} octobre 2025.

Ce même courriel fait référence à un nouveau process de refroidissement.

Cette TAR était exploitée pour refroidir les cylindres permettant d'extruder (sous forme de plaques) les pains de matière première (caoutchouc naturel mélangé à divers additifs, comme des agents de vulcanisation, pigments...). Un groupe froid s'y substitue désormais, permettant notamment de maîtriser le risque sanitaire et de simplifier la maintenance.

L'exploitant confirme par ailleurs que le projet "AVENIR" (construction notamment d'un nouvel entrepôt) est abandonné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant télédéclarera la cessation d'activités via :

https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Numéro d'AIOT : « 0007201494 »

Service en charge de l'instruction : « La D(R)EAL ou la DRIEAT »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Actualisation de l'étude technico-économique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de COV

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- recherche des mesures complémentaires permettant de réduire les émissions de COV et d'atteindre, selon la méthodologie développée dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée, un ratio coût-efficacité (RCE) de 20 000 €/tonne d'émission de COV évitée ;*

- transmet à l'inspection une note listant les mesures étudiées, chaque mesure étant associée à une analyse permettant de justifier son caractère économiquement acceptable ou inacceptable.

L'exploitant produit une actualisation de l'étude technico-économique du traitement des émissions de COV à chaque évolution des meilleures techniques disponibles recensées notamment dans les documents de référence (BREF) « LVOC » (chimie organique), « OFC » (chimie fine organique) et « CWW » (systèmes communs de traitement des eaux et gaz résiduaires dans l'industrie chimique). Cette actualisation est produite dans un délai n'excédant pas six mois à compter de la date de publication du résumé du document de référence concerné. Si elle conclut à l'opportunité de mettre en œuvre de nouvelles mesures de traitement des émissions de COV, celles-ci sont réalisées dans un délai n'excédant pas quatre ans à compter de la même date.

Constats :

La société GINGER a produit le rapport "Mise à jour de l'étude technico-économique de réduction des émissions de COV", daté du 2 mars 2023.

Il conclut à un ratio Coût-Efficacité (RCE) supérieur à 20 000 €/t, supérieur à celui évalué dans l'étude technico-économique initial, et qualifie donc tout investissement complémentaire d'"excessif".

Cependant, ce rapport identifie 2 types de poste où le solane-heptane pourrait être assez aisément substitué par un produit biosourcé (VEGEST) :

- au niveau du nettoyage des tapis de certains postes de travail ;
- au niveau du nettoyage des formes.

En premier niveau d'approche, une économie de 100 l/mois de solane-heptane est projetée, soit environ 950 l pour 208 j de production (gain de 660 kg/an de solvant).

Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les process susmentionnés ont évolué au cours de l'année 2024.

Cependant, le nettoyage des tapis est en général plutôt effectué à l'aide d'un produit dégraissant "VRAI PROFESSIONNEL DEGRAISSANT FORT", bien moins solvanté que l'heptane. La fiche de données de sécurité est présentée. Le VEGEST peut être utilisé en cas de fort encrassement.

Concernant le nettoyage des formes, la procédure de fabrication des bottes a évolué : le scotch permettant de faciliter la pose des éléments caoutchouc est désormais retiré avant passage dans les autoclaves (phase de vulcanisation). La forme est donc plus facile à nettoyer après la vulcanisation, réduisant ainsi l'usage de produit solvanté.

En outre, l'exploitant évoque une évolution du process de « cardage » (encollage de la semelle) avec la mise en place progressive d'un robot, afin d'optimiser la quantité de colle déposée par semelle.

Par ailleurs, il n'y a pas eu d'évolution dans les BREF listés dans l'APC.

Une diminution notable de la consommation de solvants devrait être constatée pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement des rejets canalisés (COV)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, composés organiques volatils

Prescription contrôlée :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre un réseau de collecte et un dispositif de traitement des effluents solvantés issus des points de rejet des activités suivantes :

- *encollage des semelles d'usure « SU » ;*
- *chambre régulée ;*
- *préparation dissolution ;*
- *encollage haut volume 1 « HV1 » ;*
- *atelier séries limitées « SL » ;*
- *encollage « formation » et haut volume 2 « HV2 ».*

Deux mois après la mise en œuvre effective du dispositif de traitement, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'analyse des effluents traités, permettant notamment d'apprécier le taux d'abattement obtenu.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 21 octobre 2022, il avait été constaté :

- la mise en place d'un réseau reprenant les rejets des activités listées dans l'arrêté ;
- l'implantation de l'extracteur ainsi que les 2 containers de stockage des charbons actifs à proximité immédiate du bâtiment 121 (production), à l'est de ce dernier, implantés en série.

Le rapport d'analyse GINGER du 9 février 2023 avait conclu que le rendement de l'unité de traitement était de 99.7 %.

L'exploitant indique que le suivi du rendement et du taux de saturation est réalisé par des mesures de la concentration en COV avec un détecteur à photoionisation (PID) aux emplacements suivants :

- entrée du 1^{er} filtre à charbons ;
- sortie du 1^{er} filtre à charbons ;
- entrée du 2^{eme} filtre à charbons ;
- sortie du 2^{eme} filtre à charbons ;

Le dernier changement des charbons date de janvier 2025 (factures du 23 décembre 2024 présentées).

Sur demande de l'IIC, le registre de ce suivi est présenté. Les mesures sont globalement réalisées 2 à 3 fois par mois.

Le rendement du traitement apparaît ponctuellement fluctuant mais le taux évolue selon les ordres de grandeurs suivants au cours de l'année 2025 :

- 95 % de janvier à février ;
- 85 % jusqu'en juillet ;
- depuis octobre les taux évoluent entre 50 et 75 %.

Les dernières mesures par un organisme agréé ont été effectuées par la société Ginger (rapports daté du 8 janvier 2024). Ils conlquent à un rendement de l'unité de traitement de 92.4 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit suivre l'évolution de la saturation des charbons actifs afin d'anticiper une baisse significative de rendement et préserver l'efficacité de l'unité de traitement au travers d'une maintenance préventive, au regard des objectifs d'émissions fixés par l'arrêté préfectoral.
Au regard de la baisse du rendement, les charbons actifs doivent être remplacés.
Le PID doit être contrôlé / calibré régulièrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/04/2022, article 4 / 7

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

article 4

Le flux spécifique cible (FSC) est fixé à 40,5 g (équivalent carbone) de COV émis par paire de bottes produite.

article 7

L'exploitant établit chaque année un plan de gestion des solvants et le transmet à l'inspection des installations classées. Ce document évalue en outre l'émission de COV par paire de bottes produite et liste les actions réalisées ou planifiées afin de réduire les émissions solvantées afin de tendre vers une valeur d'émission de COV de 23,9 g (équivalent carbone) par paire de bottes produite, correspondant au FSC défini à partir des données du SME contenu dans l'étude technico-économique du 20 novembre 2020 susvisée.

Constats :

Les plan de gestion des solvants (PGS) sont transmis annuellement via l'application GEREP.

Le dernier PGS, établi à la date du 2 janvier 2025 pour l'année 2024, indique notamment :

- une consommation de 45 903 t de solvant (heptane) ;
- une destruction via les charbons actifs de 20 880 t de solvant.

En prenant en compte une production de 520 308 paires de bottes, le flux calculé par paire est de 40,39 gCOV eqC.

L'exploitant estime donc respecter le flux spécifique cible.

Sur demande de l'IIC, l'exploitant précise que le rendement de l'unité de traitement pris pour le calcul de la quantité de solvants détruite est celle évaluée en janvier 2024 (cf point de contrôle précédent), soit 92,4 %. Or, il apparaît que le rendement évolue notablement à la baisse au cours des mois suivant le changement des charbons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour l'année 2025 et les suivantes le PGS devra être établi en prenant en compte l'évolution du taux de rendement constaté en cours d'année.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) *Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :- 15 kg/h dans le cas général ;- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;*
- b) *Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).*

[...]

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- *au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;*
- *au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.*

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

[...]

Constats :

Le dernier PGS indique une consommation de 45 903 t de solvant (heptane).

Le site relève donc du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1978, alinéa 14 (Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an).

A minima, les rejets atmosphériques canalisés doivent donc être analysés tous les ans. Les dernières analyses datent cependant de janvier 2024 (cf point de contrôle n° 3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit recenser les rejets canalisés (notamment unité de traitement, dégazage / ouverture porte de chacun des trois autoclaves en fonctionnement) et réaliser une analyse des émissions, à renouveler a minima tous les ans.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Dispositions techniques applicables aux entrepôts autres que 108/109

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage matières combustibles

Prescription contrôlée :

8.3.1

La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure pour les entrepôts de deux niveaux et plus, ou de plus de 10 mètres de hauteur. En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de deux heures au moins. Les planchers sont coupe-feu de degré deux heures. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Lorsque l'entrepôt est à moins de 10 mètres d'autres immeubles, la toiture est pare-flamme de degré une demi-heure et ne présente pas d'ouverture, sur une distance de 8 mètres comptée à partir de l'immeuble voisin. Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p. 100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 100 de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de huit mètres sans ouverture visée ci-dessus, et en dehors de la zone de quatre mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 8.3.2 ci-après. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. Le bâtiment, si sa charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

8.3.2

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 5 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures. Si l'entrepôt ne comporte qu'un seul niveau, les parois peuvent être coupe-feu de degré une heure.

Les conditions suivantes sont simultanément respectées : Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : extinction automatique appropriée ou RIA situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 8.4.6 ; La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée. La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolation est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Constats :

Lors de l'inspection du 1^{er} juillet 2019, il avait été constaté que les bâtiments autres que le 109 (ce dernier intégrant en sa partie sud le 108 objet de la demande d'autorisation d'exploiter déclarée recevable le 12 mai 2003) étaient de l'époque de la présence militaire américaine et n'étaient pas a priori en mesure de respecter toutes les conditions d'aménagement visés par cet article.

L'exploitant avait initié un plan d'actions, en partie gelé suite au projet AVENIR désormais abandonné (ce projet devait permettre d'abandonner l'exploitation de plusieurs anciens bâtiments ou parties de bâtiments dédiés au stockage des "chaussants" : 110, 112, 115, 116 et 119).

En janvier 2023, l'exploitant avait indiqué mettre au budget 2023 trois actions qui avaient été gelées :

- installer un système de détection incendie dans le bâti.115
- installer un système de détection incendie dans le bâti.119
- centraliser sur un seul local de charge les bâtiments 109 & 117 en mettant en conformité le local du bâti 117.

Ainsi, les bâtiments 115-116-118-119 (stockage "chaussants") et 117 devaient bénéficier d'un système de détection incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant.

En outre, l'exploitant avait indiqué en avril 2023 avoir échangé avec le SDIS sur le sujet du désenfumage et effectué un chiffrage.

Lors de l'inspection objet de ce rapport, l'exploitant présente la dernière version (datée du 13 octobre 2025) du plan défense incendie (PDI), confirmant désormais la présence d'un système de détection incendie dans les bâtiments :

- 115 (avec sprinklage, non APSAD) / 116 / 117 / 118 / 119 / 121 ;

Les bâtiments ci-après sont dotés d'un sprinklage APSAD :

- 108 / 109 / 121.

Concernant le désenfumage, l'exploitant indique remplacer au fur et à mesure les puits de lumière défectueux par des éléments fusibles. Une vingtaine aurait été remplacée, alors que les bâtiments en possèdent plus de 150.

Il ajoute ne pas envisager de travaux plus conséquents concernant ces puits de lumière d'époque puisque le remplacement des plaques amiantées d'environ 80 ans est envisagé à court terme. Il présente un échéancier relatif à la pose de panneaux photovoltaïques sur les anciens bâtiments. Les études de faisabilité doivent se poursuivre au cours de l'année 2026, pour des travaux en 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera l'absence de détection incendie dans les bâtiments 110 et 112, utilisés également pour du stockage. À défaut, l'activité de stockage devra être stoppée.

L'exploitant informera l'IIC avant la fin du premier trimestre 2026 de l'avancée du projet photovoltaïque.

L'IIC invite l'exploitant à se rapprocher du SDIS pour prendre en compte leurs recommandations et exigences.

Un tel projet devra par ailleurs être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitat et fera l'objet d'un porter à connaissance (PAC) au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 mois

N° 7 : Bande de protection (parois séparatives) / bâtiment 108-109

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2004, article 9.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

[...]

- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;[...]

Constats :

L'exploitant confirme qu'il n'y a pas de bande de protection.

L'exploitant présente un extrait de la demande de permis de construire (réception en mairie d'Ingrandes datée du 26 décembre 2002).

Il est fait mention d'une couverture constituée d'un support bac acier continu de réaction au feu M0, d'une isolation incompressible en laine minérale de degré M0, ainsi que d'une étanchéité.

La déclaration de conformité et d'achèvement des travaux est datée du 18 juin 2004.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant sollicite l'architecte afin qu'il justifie l'équivalence des caractéristiques en termes de protection incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Quantité d'eau nécessaire (lutte contre un incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANN II / point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la

sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.
[...]

Constats :

La fiche de conclusions du 12 avril 2017 (inspection du 15 février 2017) mentionne un besoin en eaux d'extinction d'incendie de 520 m³ en 2 heures, établi sur la base des recommandations du guide « D9 » de l'époque (guide d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie).

Il est pris en compte une surface de 4 850 m² correspondant à la « plus grande surface non recoupée ».

Or l'IIC constate que les anciens bâtiments 115-116-119-118 semblent non recoupés et représentent chacun une surface de 7 200 m².

En effet, bien que ces bâtiments soient constitués de 4 modules séparés par des murs en parpaings, il reste à démontrer que ces murs constituent des séparations de type REI120. En outre, ces murs ne dépassent pas d'un mètre de la couverture, constituée de simples plaques amiantées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- réaliser une nouvelle évaluation en se basant sur le guide "D9" mis à jour (juin 2020) et en justifiant les hypothèses de calcul ;
- justifier qu'il dispose des moyens incendie suffisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Eaux d'extinction d'incendie / poteaux incendie (PI)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2004, article 8.4.6-c

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les systèmes d'extinction automatique et les R.I.A., puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie.

Constats :

L'exploitant présente le dernier rapport de contrôle / maintenance des 18 poteaux incendie (PI) du site produit par la société Uxello.

Un PI (référencé 602) présente un débit de seulement 43 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant effectue les travaux nécessaires ou justifie que ce moyen incendie défaillant ne remet pas en cause la gestion du risque incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Formation à la lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/06/2004, article 7.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée :
<i>L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.</i>
Constats : L'exploitant indique avoir réactivé une équipe d'intervention (12 personnes). Un fourgon incendie est disponible sur le site. Les équipes ne disposent cependant pas d'appareils respiratoires isolants (ARI). Un exercice incendie est réalisé plusieurs fois dans l'année. L'exercice de septembre 2025 a été parcouru. Il définit les objectifs et intègre un bilan, les voies d'amélioration. Une formation annuelle de manipulation des extincteurs complète la formation (56 salariés formés en 2025).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra les éléments justifiant du caractère opérationnel et de l'entretien du fourgon incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Installations électriques (stockages 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article ANN II / point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée :
<i>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,</i>

entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant présente un rapport établi par la société Dekra, le 16 juillet 2025 (intervention du 23 juin au 9 juillet 2025).

Pour l'ensemble du site, 49 écarts (une vingtaine dans les locaux de stockage, 4 dans le bâtiment production) sont identifiés, dont 13 récurrents.

L'exploitant indique que ces écarts sont en cours de traitement ou traités. Un PV de levée est systématiquement établi quand un prestataire extérieur intervient. Il précise que la Gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO), non accessible en salle de réunion, permet de suivre l'entretien des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les éléments justifiant les actions correctives et démontre que les installations électriques ne présentent pas de risques en termes d'incendie (certificat Q18).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2025, article L. 511-2

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Au regard de l'ancienneté des actes d'autorisation, de l'évolution des conditions d'exploitation et de la nomenclature des ICPE, une proposition de classement actualisé des activités est nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une proposition de classement argumentée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois